

Paris, le 11 AOUT 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA GESTION FISCALE
Sous-direction des professionnels et de l'action en recouvrement
Bureau GF 2B
86-92, allée de Bercy - Teledoc 926
75572 PARIS Cedex 12

Affaire suivie par Stéphanie ANTOGNARELLI
stephanie.antognarelli@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 01 53 18 11 23 ☎ 01 53 18 95 12

Référence : 2011/06/12412

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Dans le cadre d'échanges entre la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) et les fédérations d'organismes agréés, vous avez souhaité que soient apportées des précisions sur les points suivants.

1/. Organisme auprès duquel doit être effectuée l'adhésion pour les entités soumises à l'IS de plein droit ou sur option

- S'agissant des sociétés ou groupements assimilés :

Une réflexion a été menée concernant la structure auprès de laquelle devaient adhérer les dites entités. Cependant, afin de permettre aux organismes agréés de stabiliser les travaux consécutifs à la mise en place des nouvelles missions, il n'apparaît pas opportun de rapporter la doctrine actuellement en vigueur. En conséquence, les sociétés ou groupements assimilés, soumis à l'IS de plein droit ou sur option doivent adhérer auprès d'un CGA.

Ainsi, dans les états OA1 envoyés aux associations, la ligne n° 42 portant question relative à l'adhésion de sociétés soumises à l'IS n'a pas lieu d'être servie, dès lors qu'elle est sans objet.

- S'agissant du cas particulier de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) :

A ce jour, le statut de cette nouvelle structure n'est pas stabilisé. Par conséquent, l'organisme auprès duquel elles peuvent adhérer sera ultérieurement défini dans le cadre d'une instruction dès lors que le statut de l'EIRL sera arrêté.

2/. Sur le bénéfice pour les sociétés par actions simplifiées unipersonnelles (SASU) et les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), de la réduction du délai de reprise de 3 à 2 ans

Aux termes des articles L. 169 et L. 176 du Livre des procédures fiscales (LPF), seuls peuvent bénéficier de la réduction du délai de reprise :

- a) les personnes titulaires de revenus imposables à l'impôt sur le revenu selon un régime réel dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux et bénéfices agricoles ;
- b) les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée imposés à l'impôt sur les sociétés, dont l'associé unique est une personne physique ;
- c) les sociétés à responsabilité limitée, les exploitations agricoles à responsabilité limitée et les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, imposés à l'impôt sur les sociétés, dont l'associé unique est une personne physique.

Dès lors les SASU et les sociétés à l'IS non visées au c) sont donc exclues du dispositif.

3/. S'agissant du remplacement de l'attestation d'adhésion par le compte rendu de mission (CRM)

L'**attestation d'adhésion** permet à l'adhérent de bénéficier de l'absence de majoration de son bénéfice professionnel pour le calcul de l'impôt sur le revenu. **Ce document est joint par l'organisme agréé à la déclaration de résultats transmise à l'administration fiscale.**

En effet, aux termes des articles 371 L et W de l'annexe II au CGI, les déclarations de résultats des membres adhérents d'un organisme agréé, doivent être accompagnées d'une attestation fournie par l'organisme agréé indiquant la date d'adhésion et, le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent. L'organisme agréé et le membre adhérent sont identifiés sur cette attestation.

Le compte rendu de mission permet aux adhérents visés aux articles L. 169 et L. 176 du LPF de bénéficier (sous réserve de remplir certaines conditions) de la réduction du délai de reprise. **Ce document est transmis à l'administration fiscale par l'organisme agréé dans un délai de 8 mois maximum à compter de la date de réception de la déclaration de résultats par l'OA.**

Ne répondant pas aux mêmes objectifs et n'étant pas transmis à l'administration dans les mêmes délais, le remplacement de l'attestation d'adhésion par le CRM n'est pas envisageable.

Il convient donc de maintenir l'attestation d'adhésion.

4/. Sur la pertinence de développer, dans TDFC, une attestation d'adhésion pour les sociétés imposées à l'IS

Les articles 371 L et W de l'annexe II au CGI précisent que pour bénéficier de la non majoration de 1,25 mentionnée au 7 de l'article 158 du code général des impôts, les déclarations de résultats des adhérents doivent être accompagnées d'une attestation d'adhésion fournie par l'organisme agréé.

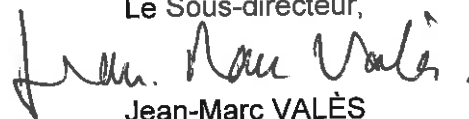
Seuls les adhérents imposés à l'impôt sur le revenu sont visés par cette obligation. L'attestation permet aux services fiscaux de vérifier le bien-fondé de la non majoration des revenus des contribuables adhérents.

Les sociétés assujetties à l'IS ne bénéficiant pas de cet avantage fiscal, il n'est pas utile de développer une attestation dans TDFC.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général,

Le Sous-directeur,


Jean-Marc VALÈS